



**DÉLÉGATION DU SERVICE
PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF
COMMUNES DE CASTELMORON SUR LOT ET
LAPARADE**

AVENANT N° 4

**Modification des modalités de facturation
Modification des modalités d'actualisation des tarifs de base
Modification sur la teneur du compte des flux financiers
Part Perçue pour le compte de la collectivité
Redevances de l'Agence de l'eau
Modalités de transmission du Rapport Annuel du délégataire**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Syndicat Départemental EAU47, siégeant au 997, avenue du Dr Jean-Bru – 47031 AGEN cedex, représenté par sa Présidente, **Madame Geneviève LE LANNIC**, dûment autorisée par délibération du comité syndical du 17 septembre 2020, et habilitée à signer le présent avenant par délibération du Comité Syndical en date du **27 Novembre 2025**, désigné dans le texte qui suit par l'appellation « **EAU47** »,

D'une part,

ET :

La société VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux, SCA au capital de **2.207.287.340,98 €** dont le siège social est situé au 21 rue de la Boétie 75008 PARIS, identifiée sous le numéro 572 025 526 RCS PARIS, représentée par **Monsieur Daniel BARY** en sa qualité de Directeur du Territoire Garonne & Affluents, et désignée dans ce qui suit par l'appellation « **VEOLIA-CGE** »,

D'autre part,

IL A ETE EXPOSÉ CE QUI SUIT :

VEOLIA-CGE assure l'exploitation du service public d'assainissement collectif sur les communes de Castelmoron sur Lot et de Laparade, conformément au contrat de concession reçu en sous-préfecture de Marmande le 8 décembre 2015 et à l'avenant 3 du 28 novembre 2024.

Le contrat de Clairac-Castelmoron eau potable doit être modifié et notamment l'article relatif aux modalités de facturation.

Compte tenu du fait que les facturations d'Eau et d'Assainissement soient étroitement liées, ces modifications doivent également être appliquées au contrat AC.

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 vient transformer le dispositif des redevances des Agences de l'eau à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collectes perçues sur la facture d'eau et mentionnées en article 10.4 sont annulées et remplacées par celles énoncées ci-dessous :

- Une redevance sur la consommation d'eau potable
- Une redevance sur la performance des systèmes d'assainissement collectif
- Une redevance sur la performance des réseaux d'eau potable

Le Syndicat EAU47 doit désormais procéder au calcul des contre-valeurs liées aux 2 nouvelles redevances sur la performance et les reverser directement à l'Agence de l'Eau.

Ces changements ont un impact direct sur les modalités de facturation et d'encaissement de la redevance Performance Assainissement relative au contrat susmentionné, qu'il convient également d'acter dans le présent avenant.

Enfin, des précisions et des ajustements doivent être apportées aux modalités d'actualisation des tarifs de base du délégataire, à la teneur du compte des flux financiers et à l'article relatif aux modalités de transmissions du rapport Annuel du délégataire.

EN CONSÉQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant vient modifier les articles suivants :

- Les modalités de facturation (Article 19.3)
- Les modalités d'actualisation des tarifs de base de la part du délégataire (Article 19.4)
- La teneur du compte des flux financiers (Art 22.5 – Chapitre financier- Alinéa 5)
- La part perçue pour le compte de la collectivité (Article 19.5)
- Les redevances Agence de l'Eau (Article 21.4)
- Rapport Annuel du Délégataire (Article 22.2)

ARTICLE 2 – MODIFICATION DES MODALITÉS DE FACTURATION

L'article 19.3 du contrat initial précédemment modifié par l'article 12 de l'avenant 3 du 28 novembre 2024 est annulé et remplacé comme suit :

« Article 19.3 Modalités de facturation

19.3.1 Généralités

Le Délégataire est tenu de percevoir les droits et redevances institués par la loi pour le compte de l'Etat et d'organismes publics.

Les périodes prises en compte pour la facturation de l'assainissement collectif sont les périodes de consommation du service d'eau potable.

Les volumes consommés sont relevés, **annuellement**, par le délégataire du service de l'eau potable conformément au contrat de délégation de service eau potable.

Le délégataire du service d'eau potable assure la facturation **de l'assainissement** selon les modalités définies au contrat d'eau potable.

La période de consommation qui correspond à la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N comprend deux semestres :

- un premier semestre : entre le 1^{er} janvier et le 30 juin
- un second semestre : entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre

La facturation est effectuée :

Au plus tard le 15 janvier (facturation d'hiver) : l'abonnement correspondant au 1^{er} semestre de consommation de l'année en cours, **ainsi que le solde de la consommation de l'année précédente basé sur la consommation réelle constatée de l'année N-1, déduction faite de l'acompte facturé en Juillet N-1.**

Au plus tard le 15 juillet (facturation d'été) : l'abonnement correspondant au 2^{ème} semestre de consommation de l'année en cours, **ainsi qu'une consommation estimée, calculée sur la base de 50 % de celle relevée l'année précédente.**

Les conditions et modalités d'application du paiement fractionné des factures d'assainissement sont précisées dans le règlement de service.

Les modalités de traitement du contentieux de la facturation sont déterminées dans le règlement de service.

19.3.2 Abonné au service de l'assainissement non abonné au service de l'eau potable

La redevance due par les usagers abonnés au service de l'assainissement non abonnés au service de l'eau potable est calculée par application de la délibération syndicale prévue à cet effet conformément à l'article R2224-1-3 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est facturée par le Délégataire titulaire du présent contrat. »

ARTICLE 3 – MODIFICATION DES MODALITÉS D'ACTUALISATION DES TARIFS DE BASE DU DÉLÉGATAIRE

L'article 19.4 du contrat initial, précédemment modifié par l'article 13 de l'avenant 3, est annulé et remplacé comme suit :

« Article 19.4 - Modalités d'actualisation des tarifs de base du Déléguataire

Les tarifs de base du Déléguataire sont actualisés 1 fois par an, en décembre, en application de la formule d'indexation suivante :

$$P_n = P_o \times K$$

où P_o est le tarif de base tel que défini dans les tableaux de l'article 19.2 (modifié dans l'article 11 du présent avenant). et P_n est le tarif qui s'applique au 1^{er} janvier de l'année n.

et où k est un coefficient composé de la manière suivante :

$$K = 0,15 + 0,49 \frac{ICHT - En}{ICHT - Eo} + 0,08 * 1.1762 * 1.13 * 1.2426 * \frac{010764288n}{010764288o} + 0,23 \frac{FSD2n}{FSD2o} + 0,05 \frac{TP10Fn}{TP10Fo}$$

Le Coefficient d'actualisation K est arrondi à 5 décimales.

La valeur des indices utilisée pour les calculs d'indexation est celle connue au 1^{er} novembre de l'année n pour une application au 1^{er} janvier de l'année n+1.

La valeur des index de base est celle connue au 1^{er} novembre 2024.

Index	Descriptif de l'index	Identifiant
ICHT-E	Coût horaire du travail, tous salariés, de la Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, base 100 en décembre 2008.	Publié sur le site Web du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
010764288	Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > à 36 kVA (Cet index publié en base 2021 sous le nouveau code 010764288 dans le moniteur 6290 du 08 mars 2024 se substitue avec un coef de raccordement de 1.2426 à l'index 010534766, lui-même ayant remplacé l'indice 35111403 avec un coefficient de raccordement de 1.13, lui-même ayant remplacé l'indice 351107 avec un coefficient de raccordement de 1.1762.)	Publié sur le site web du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
FSD2	Frais de services divers 2, modèle de référence n°2, base 100 en juillet 2004.	Publié sur le site Web du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
TP10F	Travaux publics base 2010 (L'indice TP10A est remplacé par l'indice TP10F « Canalisation, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi-matériaux », Index travaux public base 2010. »)	Publié sur le site Web du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment

Lors de l'indexation des tarifs de l'année n, la valeur des index_n est celle connue au 1^{er} novembre de l'année n-1, publiée sur le site Internet du Moniteur.

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à deux décimales pour l'abonnement et à quatre décimales pour la partie proportionnelle.

Avant le 1er décembre de l'année n-1, le délégataire fournit au Syndicat les tarifs révisés, la valeur du coefficient K applicable au contrat, au bordereau de prix ainsi qu'au règlement de services et à ses annexes.

En cas de changement d'un index de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune.

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feront l'objet d'un échange de lettre. »

ARTICLE 4 – MODIFICATIONS SUR LA TENEUR DU COMPTE DES FLUX FINANCIERS

L'alinéa 5 du chapitre « Compte des flux financiers » de l'article contractuel 22.5 relatif au compte rendu financier exposé ci-dessous :

« le détail des sommes perçues pour le compte de tiers, y compris le détail des sommes perçues auprès des abonnés »

est annulé et remplacé comme suit :

« Le détail des sommes perçues pour le compte de tiers, y compris le détail des sommes perçues auprès des abonnés et celles reversées à l'Agence de l'Eau ou au Syndicat EAU47 au titre des redevances de prélèvement et **de performance des systèmes d'assainissement collectif** »

ARTICLE 5 – PART PERÇUE POUR LE COMPTE DE LA COLLECTIVITÉ

Les 7 premiers alinéas de l'article 19.5 relatif à la part collectivité sont annulés et remplacés comme suit :

« Afin d'intégrer les modifications induites par la mise en place de nouvelles redevances de l'Agence de l'eau et rectifier les pratiques de versement pour les mettre en adéquation avec les pratiques actuelles, le début de l'article 19.5 du contrat est complété comme suit :

Le concessionnaire est tenu de percevoir au nom et pour le compte de la collectivité, auprès des abonnés la « Part Collectivité » s'ajoutant à sa propre rémunération. A cet effet, la Collectivité donne mandat exprès et spécial, en application de l'article L.1611-7-1 du Code Général des Collectivités territoriales, au concessionnaire de procéder, en son nom et pour son compte, sur toute la durée du présent contrat, au recouvrement et à l'encaissement des produits relatifs à la part collectivité et au versement à la collectivité des sommes **encaissées** définie ci-après.

Par ailleurs et suite à la nouvelle réforme des Redevances Agence de l'eau applicable depuis le 1^{er} janvier 2025, le délégataire doit désormais reverser au Syndicat EAU47 les contre-valeurs **encaissées** au titre de la redevance performance.

Pour mémoire, cette redevance est répercutée sur chaque usager du service sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Le tarif de cette redevance sera délibéré chaque année par le Syndicat EAU47 et transmis pour application au délégataire.

La part collectivité comporte :

- ✓ Un abonnement (part fixe), payable d'avance par les abonnés du service affermé ;
- ✓ Un prix au m³ consommé (part variable), payable à l'issue de la période de consommation.
- ✓ Une contre-valeur au titre de la redevance de performance répercutée sur chaque usager du service sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

A cette part Collectivité s'ajoute la TVA selon la réglementation en vigueur ainsi que toutes taxes et redevances qui seraient instituées et dont la collectivité serait assujettie et/ou redevable.

Le montant de la part Collectivité sera fixé chaque année par délibération du syndicat qui le notifiera au concessionnaire un mois avant la date prévue pour la facturation. En l'absence de notification faite au concessionnaire du service d'eau potable, celui-ci reconduira le montant fixé pour la précédente facturation.

Lorsque plusieurs tarifs sont successivement applicables pour le calcul du montant de la part collectivité au cours d'une même période de consommation, le montant de la part collectivité facturé aux abonnés résulte d'un calcul prorata temporis.

Le délégataire versera à la collectivité sous réserve de réception d'un titre de recette se conformant aux conditions de forme visées à l'article 242 nonies A de l'annexe II au CGI, le montant de la part collectivité auquel s'ajoutera la TVA au taux du droit commun visé à l'article 278 du CGI (BOI-TVA-CHAMP -10-20-10-10-20130801 §97), en vigueur à la date de facturation dans les conditions suivantes :

Elle est reversée dans les conditions suivantes :

- **1^{er} mars :**

Le montant des sommes encaissées au titre de la facturation du mois de janvier ainsi que le solde des sommes encaissées au titre des périodes précédentes

- **1^{er} septembre :**

Le montant des sommes encaissées au titre de la facturation du mois de juillet ainsi que le solde des sommes encaissées au titre des périodes précédentes »

Lors de chaque versement, le délégataire fournit au Syndicat EAU47 un état détaillé des montants reversés, en distinguant les parts correspondantes à chaque facturation et en identifiant les montants afférents aux parts fixes, aux parts variables, et à la redevance performance d'assainissement.

Les éventuelles admissions en non-valeurs pour abandon de créances seront validées par le Syndicat EAU47 au vu d'un état présenté par le délégataire et comportant le nom de l'abonné, le montant de la non-valeur et le motif de cette non-valeur.

Le Syndicat EAU47 aura le droit de contrôler le produit de la part collectivité et les délais de versement en se faisant présenter les registres de quittances dans les bureaux du délégataire.

Toute somme non versée à ces dates portera intérêt au taux d'escompte de la Banque de France.

ARTICLE 6 – REDEVANCES AGENCE DE L'EAU

L'article 21.4 est annulé et remplacé comme suit :

Le concessionnaire est tenu de percevoir, pour le compte des organismes publics intéressés, les droits et redevances additionnels au prix de l'eau.

Les conditions de perception de ces droits et redevances auprès des abonnés, ainsi que celles de leurs versements par le concessionnaire au organismes publics sont fixées, d'une part, par la réglementation en vigueur et, d'autre part, par les conventions que le concessionnaire est amené à conclure avec chacun de ses organismes.

S'agissant des nouvelles redevances de Performances dues par les collectivités organisatrices du service d'assainissement collectif, le Syndicat EAU47 est tenu de procéder au calcul des contre-valeur à appliquer auprès des abonnés, à leur perception nécessaire au versement auprès des agences de l'eau des redevances de performances dont il est redevable. Ce

supplément de prix est adossé à la part collectivité et les modalités de calcul et ses conditions de versement sont précitées à l'article 19.5 du contrat, partiellement rectifié par l'article 5 dudit avenant.

Afin de permettre au syndicat EAU47 de transmettre sa déclaration à l'Agence de l'eau dans les délais imposés par la réglementation, le délégataire s'engage à transmettre les assiettes de facturation :

- **Au 1er mars de l'année N+1**, toutes les données relatives à la redevance performance assainissement collectif de l'année N,
- **Au 1er mai de l'année N+1**, les récépissés des déclarations Agence de l'eau que le délégataire aura fait au titre de l'année N.

ARTICLE 7 – TRANSMISSION DU RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE

L’Alinéa 2 de l’article contractuel 22.2 exposé ci-dessous :

« Le rapport annuel est produit en 1 exemplaire sur support papier et 1 exemplaire sous un format informatique »

est annulé et remplacé comme suit :

« Le rapport annuel est produit en 1 exemplaire sous un format informatique »

ARTICLE 8 – DATE D’EFFET DE L’AVENANT

Le présent avenant entrera en vigueur au plus tard le jour où il aura acquis son caractère exécutoire.

Il prendra fin à l’expiration du contrat de délégation de service public auquel il est rattaché.

Fait à Agen, en deux exemplaires originaux, le **27 novembre 2025**

Pour le Syndicat EAU47
La Présidente
Geneviève LE LANNIC

Pour le Délégataire VEOLIA
Directeur du Territoire Garonne & Affluents
Daniel BARY